



Consignes

Titre	Relevés à l'intention des participants à la cessation du régime
Type de publication	Consignes
Sujets	Cessations
Régimes	Régime de retraite à prestations déterminées Régime de retraite à cotisations déterminées
Année	2007

Notre référence

2008-003

On rappelle aux administrateurs qu'en vertu de l'alinéa 28 (1)d) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), ils sont tenus, dans les 30 jours suivant la date de la cessation ou de la cessation partielle du régime, de remettre un relevé de cessation à chaque participant touché et à son conjoint.

S'ils ne sont pas en mesure de le faire dans les 30 jours, ils doivent aviser le BSIF de la raison du retard et de la date à laquelle ils prévoient de remettre les relevés aux participants.

Publié dans *Le point sur les pensions* – numéro 28 – décembre 2007.